

PUBLIC

Annexe 3

V. KANGULUMBA MBAMBI
Indemnisation des victimes des
accidents de la circulation et assurance
de responsabilité civile automobile

Vincent KANGULUMBA MBAMBI

**Indemnisation
des victimes des accidents
de la circulation et
assurance
de responsabilité
civile automobile**

*Étude de droit comparé
belge et congolais*

L'assurance automobile est l'un de ces sujets qui retient l'attention des pouvoirs publics, des professionnels et des spécialistes de l'assurance. Les études qui y sont consacrées ont pour finalité de faire bénéficier aux victimes des accidents de la circulation une garantie effective consistant en une indemnisation aussi rapide quant au processus qu'intégrale quant aux dommages que ces victimes peuvent subir. Au-delà de l'objectif sécuritaire et indemnitaire, l'assurance est un levier de développement économique.

Le présent ouvrage étudie en profondeur le droit de l'assurance automobile au Congo à la lumière du droit comparé, notamment belge, en se fondant sur des données légales, jurisprudentielles, doctrinales, statistiques et pratiques d'enquête pour consolider la pertinence de différentes thèses que l'auteur développe dans son ouvrage. Il s'agit d'une étude globale qui n'a omis aucun aspect, lié au droit de la responsabilité civile du fait des choses ou au droit des assurances.

VINCENT KANGULUMBA MBAMBI est docteur en Droit de l'Université Libre de Bruxelles, diplômé d'Etudes Supérieures en Droit privé et judiciaire de l'Université de Kinshasa et licencié spécial en Droit et Economie des Assurances (ULB). Il est professeur aux Facultés de Droit de Kinshasa et de l'Université Catholique du Graben (Butembo, RDC), Membre et Professeur de l'Académie Africaine de Théorie du Droit. Il est également Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe depuis 1987.



9 782872 096763

ISBN 2-87209-676-0

sexe de la victime conformément à l'avis du médecin expert et suivant l'importance de l'échelle du point ¹.

E. Préjudice sexuel

Il peut être direct, c'est-à-dire subi par la victime elle-même ou indirect, lorsqu'il s'agit du conjoint, concubin(e) ou fiancé(e) ². Certains tribunaux belges sont allés jusqu'à admettre que constitue un préjudice sexuel : le *pretium voluptatis*, le préjudice consistant en la perte de vie sexuelle, l'impuissance, l'anorgasme, le changement de *lubido*, etc. et non la perte de procréation par stérilité ou la nécessité d'une césarienne ou d'une insémination artificielle ³.

¹ Cas d'application :

- Tripaix Kasavubu, 17 avr. 1993, R.P. 12.719, lésions : deux dents cassées (lesquelles ?), - victime : jeune demoiselle, étudiante ; - DI : 500.000.000 Z d'office ;
- TGI Mbanza-Ngungu, 4 août 1987, R.P. 4523 : fracture et perte de l'usage du bras gauche ; - victime : homme adulte ; - DI : 200.000 Z.
- TGI Mbanza-Ngungu, 11 août 1988, R.P. 4569 : - perte de l'usage de l'œil droit, pore 9/10 ; - victime : homme célibataire, 22 ans ; - DI : - 550.000 Z.
- TGI Mbanza-Ngungu, 1^{er} mars 1988, R.P. 4612 : - perte de la partie gauche du nez + IP 3 % ; - victime : jeune demoiselle, étudiante, 25 ans ; - DI : 150.000 Z. Cf. KANGULUMBA Mbambi, V., « Évaluation et réparation... », in *op. cit.*, p. 14 et s.

² Sur la licéité de ce préjudice. On peut consulter avec grand profit :

En droit belge : - MAHIEU, M., « La concubine, le juge et les mœurs », *R.G.A.R.*, 1976, 9551. « La concubine a droit à une réparation matérielle et non à une réparation morale » - VERHEYDEN-JEANMART, N., « Le droit à la réparation de la concubine en cas de décès accidentel de son compagnon » (À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 déc. 1978), *R.G.A.R.*, 1981, 10412 ; - « La concubine peut réclamer des dommages-intérêts à l'auteur responsable du décès de son concubin marié » : - Cass., 1^{er} févr. 1989, *Pas.*, I, 582 et *J.L.M.B.*, 1989, p. 720 ; - Cass., 15 févr. 1990, *Pas.*, 1990, 624 ; - « Le caractère adultère de la cohabitation de la compagne de la victime décédée des suites d'un accident n'est pas éliminatoire de la légitimité de son intérêt à la réparation de son préjudice » : - Cass., 15 févr. 1990, *J.T.*, 1991, p. 216.

En droit français, cf. LAMBERT-FAIVRE, Y., *Droit du dommage corporel*, précité, p. 178 où elle souligne l'admissibilité de la réparation en cas de concubinage simple et son exclusion en cas de concubinage adultère.

Il serait intéressant de connaître la tendance en droit congolais au regard du phénomène bien connu et souvent toléré de « bureaugamie » ou de « deuxième bureau ».

³ DE CALLATAY, D., « Sombre tableau, noir dessein... », *R.G.A.R.*, 1996, 12641. Contra : - FAGNART, J.-L., *La resp. civile. Chronique de jurisprudence (1985-1995)*, *op. cit.*, p. 120, n° 105. De son avis, « nous sommes sortis du

§ 6. Décès

Dans le processus d'indemnisation, il importe de toujours faire la part entre les accidents non mortels et ceux mortels pour des raisons évidentes.

En effet, s'agissant de ces derniers, M. Fagnart écrit que « le droit (belge) ne s'embarrasse pas de sentimentalisme. Il (ce droit) considère très logiquement que, pour souffrir, il faut être vivant. Il (toujours ce droit) en déduit, tout aussi logiquement, que la mort n'est pas un dommage pour le défunt ». Cependant, souligne-t-il encore, « la victime peut avoir subi des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux avant de mourir. Dès l'instant de son décès, il ne souffre plus. Il n'y a que les ayants-droit qui peuvent subir des dommages. Ceux-ci ne le sont que par répercussion. Ils n'en restent pas moins réparables¹ ». Nous dirions, comme en droit de successions, que « le mort saisit le vif ».

En effet la mort crée bien des situations de droit au nombre desquelles nous pouvons citer la réparation du dommage moral et du dommage matériel. La mort entraîne donc des conséquences d'ordre non seulement économique mais aussi moral. Par ailleurs, il faut déterminer la ou les personne(s) qualifiées à recevoir les indemnités.

A. Point de vue économique

Le décès entraîne des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires. Les frais médicaux et pharmaceutiques peuvent être consécutifs à l'état de la victime avant la mort. Ils sont remboursables tant qu'ils sont en relation causale avec l'accident. Souvent, il y est fait aussi état des frais de dépendance de l'aide d'une tierce personne dont la durée et la nature (temporaire ou permanente, dépendance partielle ou totale) sont déterminants dans leur évaluation². En pratique, l'on devrait tenir compte des rubriques habituelles selon le lieu, les coutumes et l'époque. Sur cette base, les postes suivants peuvent être retenus³ :

Moyen-Age pas depuis longtemps. Les juges osent parler du sexe mais en latin ». En fait, M. Fagnart critique l'assimilation de certains préjudices à un préjudice sexuel (*pretium voluptatis*).

¹ FAGNART, J.-L., « Évaluation et réparation du préjudice corporel en droit commun », *R.G.A.R.*, 1994, 12268, n° 39.

² LUCAS, L., « Rôle de l'expertise médicale et l'aide d'une tierce personne », in (sous la direction de) FAGNART, J.-L. et BRY, A., *Problèmes actuels de la*

- paiement des frais de tenue à la morgue ;
- frais de tenue de deuil (en lingala : *kolela ebembe*) ;
- frais de location du corbillard et de déplacement ¹ ;
- frais d'inhumation (en lingala : *mbongo ya mabele*) ;
- frais de levée du deuil (immédiate ou prolongée en lingala *matanga*, les fameux et controversés « 40 jours ») et les vêtements de levée de deuil (uniforme) ².

Dans une contribution très édifiante, deux auteurs nous donnent des détails intéressants sur les frais, services et articles funéraires. Nous reproduisons ici les tableaux qu'ils en ont dressés (Tableaux n° 3 et 4).

Dans une affaire, la Cour d'Appel de Bruxelles a décidé que bien qu'élevés, les frais funéraires qui ont été exposés par les parents d'un jeune homme décédé dans un tragique accident de la circulation ne sont pas excessifs. Ils sont accordés hormis le poste « statue pour monument funéraire ». Par ailleurs, elle a fixé à 200.000 FB le dommage moral éprouvé par chacun des parents suite au décès de leur fils cohabitant avec eux ³.

En fait, la jurisprudence ne considère les frais funéraires – comme tous les autres par ailleurs – que pour autant qu'ils soient nécessaires et consécutifs au dommage. Ainsi, le prix de deux monuments funéraires, dont l'achat ne constitue pas une suite directe et nécessaire de l'accident, ne peut entrer en ligne de compte pour le remboursement des frais funéraires exposés ⁴. Il en est de même, faute de nécessité et de

Cahiers Africains, CEDAF, Bruxelles, n° 31-32, 1998, pp. 63-95. L'auteur écrit qu'en déc. 1996, il fallait 9.500 FB pour les funérailles d'un adulte, sans compter les frais de la toilette mortuaire, du dépôt en tombe auxquels il faut ajouter d'autres frais !

¹ Corr. Brux., 48^e ch., 18 oct. 1988, *R.G.A.R.*, 1991, 11776 : en l'espèce, le retour légitime, du Zaïre, du père d'un jeune enfant blessé en Belgique, dont la mère, présente en Belgique, suivait alors une psychothérapie ; – Voy. aussi Civ. Liège, 6^e ch., 23 janv. 1989, *Bull. Ass.*, 1989, p. 524 (qui admet les frais de taxi durant les incapacités temporaires élevées mais les rejette ensuite en considérant que la victime pouvait utiliser alors les transports en commun) : DE CALLATAY, D., « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (accidents non mortels) », *R.G.A.R.*, 1994, 12286.

² Admis : Liège, 27 mai 1987, *JLMB*, 1989, p. 116.

³ Brux., 18 oct. 1988, *R.G.A.R.*, 1991, 11773.

⁴ Lubumbashi, 27 juill. 1967, *R.J.C.*, 1967, p. 285.

causalité, comme le précise M. Dalcq, de la couronne de fleur dont le prix ne constitue pas un dommage ¹.

Tableau n° 3 : Évolution des prix de certains articles et services funéraires ²

Services ou articles	1993 (zaïres)	1994 (nouveaux- zaïres)	1995 (nouveaux- zaïres)
Certificat de décès		1.600	
Conservation du cadavre (par jour)		1.500 – 2.500	
Cercueil	500.000.000 – 2.000.000.000	6.000 – 85.000	200.000 – 4.000.000
Corbillard (transport au cimetière)	50.000.000 – 500.000.000	12.5000 – 40.000	4.000.000
Chapelle ardente et catafalque	250.000 – 500.000	10.000 – 15.000	100.000 – 150.000
Croix/couronne	50.000 – 120.000		252.000
Pierre tombale	350.000.000	40.000 – 45.000	
Inhumation (taxe, caveau et fossoyeurs)	35.000.000 – 220.000.000	9.5000	27.000 – 310.000
Salaire mensuel de fonctionnaire		230	

¹ Brux., 17 avr. 1991, *Bull. Ass.*, 1991, p. 688 ; – Contra : Corr. Nivelles, 2 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1991, 12070 (c'est la mort qui a occasionné cette dépense).

² Source : GROOTAERS, J.-L., « Reposer en désordre » : enterrements et cimetières à Kinshasa à la lumière de la presse zaïroise (1993-1996) », in GROOTAERS, J.-L., (sous la dir.), *Mort et maladies au Zaïre*, Cahiers Africains, CEDAF, 1998, p. 22.

Tableau n° 4 : Coût moyen des frais funéraires ¹

Libellé	Montant	
	NZ	FB
Habillement et linceul	4.500.000	1.364
Cercueils simples :		
– adulte	5.750.000	1.742
– enfants (à – 15 ans)	2.550.000	773
Garde du corps à la morgue pour un jour :		279
– Décès dans l'hôpital	920.000	553
– Décès hors hôpital	1.825.00	
Transport du corps de la morgue à la maison en taxi-bus	1.500.000	456
Location du catafalque et de la chapelle ardente	2.500.000	758
Couronnes :		
– de fleurs naturelles	8.378.000	2.539
– de fleurs artificielles	1.000.000	303
Croix et inscription	600.000	182
Transport au cimetière :		
– en camion corbillard	10.750.000	3.258
– en taxi-bus (16 à 20 places)	5.500.00	1.667
Frais administratifs d'inhumation	3.000.000	909
Total		14.783

B. Qui peut revendiquer le remboursement de tous ces frais ?

En principe, il appartient à celui qui a payé de solliciter le remboursement des frais engagés ². Mais dans la société africaine en général, et congolaise en particulier, en l'absence de sécurité sociale et même s'il y a prise en charge des frais par l'employeur ou l'État, c'est tout le monde qui contribue aux frais. C'est une obligation de la solidarité traditionnelle. Toutefois, nous pouvons considérer que la contribution

¹ Source : KAMANDJI, G.-M., « Rites mortuaires à Kinshasa : traditions et innovations » in GROOTAERS, J.-L. (sous la direction), *Mort et maladie au Zaïre*, Cahiers Africains. CEDAF Bruxelles n° 31 32 1999 p. 60

est versée à la famille qui en devient désormais créancière. C'est à elle, par l'entremise du chef de famille, du clan (père, oncle ou mandataire coutumier) à en réclamer le remboursement. En droit écrit, il s'agira des membres de la succession ou de la famille.

Mais l'on peut objecter que les enfants ou les autres membres de famille auraient eu en tout cas à pourvoir à ces frais. En fait, si le préjudice peut être évident, c'est l'anticipation de ces frais ou de la dépense y afférente qui est réclamée. L'on peut encore se poser la question de savoir : jusqu'où l'on doit aller dans le cercle des bénéficiaires de l'indemnité en cas de décès d'un parent ? Il y a lieu de voir d'abord le degré de parenté. Il faut chercher ensuite à savoir si le(s) prétendant(s) dépend(ent) financièrement de la victime en d'autres termes s'il existe une obligation alimentaire, etc.

Au Cameroun, une réglementation intervenue en 1989 fixe la liste des prétendants créanciers à cinq catégories : conjoints, père et mère, enfants, collatéraux mineurs à charge ¹.

En droit congolais, le juge a le pouvoir d'appréciation mais le code congolais (Congo-Brazzaville) de la famille prévoit d'aller jusqu'au 8^e degré ².

Il nous semble, plutôt que de limiter le degré de parenté, qu'il serait mieux de s'en tenir au critère de dépendance alimentaire ou financière en partie ou en totalité du bénéficiaire de l'indemnité vis-à-vis de la victime. Par ailleurs, l'insuffisance des mécanismes de Sécurité sociale dans les États africains en général, et au Congo-Kinshasa en particulier, fait que la famille ne peut compter que sur les revenus d'un de ses membres qui a un travail rémunérateur ³.

La famille africaine est une entité économique constituée de différents membres, contribuant tous actuellement ou potentiellement à son bonheur et à sa survie. Ce facteur culturel est tellement important qu'il justifie parfois la sollicitation des dommages-intérêts exorbitants pour le décès de certains parents particulièrement dans les coutumes des provinces congolaises de Bas-Congo et de Bandundu. Tel est le cas de cer-

¹ MAMADOU Alpha Barry, « Spécial Assurances. Tôles froissées à Cocody. Indemnisation difficile », in *J.A.E.*, *op. cit.*, 1991, pp. 90-92.

² ILOKI, A., art. cit., *idem*.

³ Un parent, un cousin formé (après maintes privations de la famille) constitue non seulement une fierté, une satisfaction morale, mais surtout, un *Nga-*

taines demandes en réparation portées devant le tribunal, de Grande Instance de Mbanza-Ngungu (Bas-Congo) ¹ :

Quant au conjoint séparé, en principe il a droit de réclamer les frais dans la mesure où légalement le mariage n'est pas encore dissout. Ce qui ne serait pas le cas du divorcé qui ne pourrait réclamer éventuellement que la pension alimentaire.

La situation de concubinage est plutôt controversée mais elle a été reçue plusieurs fois par la Cour de cassation de Belgique ². En droit congolais, aucune décision n'est encore venue trancher le cas. Mais sur le plan coutumier, très souvent, les « bureaux ³ » reçoivent le « même traitement » que les premières femmes par respect au mari décédé et dans l'intérêt de tous les enfants du de cujus.

C. Tendances jurisprudentielles

La jurisprudence congolaise ne semble aucunement prendre en compte, autant pour l'incapacité physique que pour l'invalidité permanente, les différents paramètres qui puissent permettre une réparation adéquate. Tout dépend de l'époque, du lieu, de l'humeur du juge et du tribunal. Le sort de la victime peut varier dans n'importe quel sens, les ayants-droit ne savent pas s'ils rentreront, ne serait-ce que dans leurs frais, en cas de réparation ⁴.

¹ Voy. notam. : TGI Mbanza-Ngungu, 7 oct. 1987, R.P. 4629, homicide d'une dame avec grossesse, 500.000.000 Z sollicités (Bas-Congolaise) ; - TGI Mbanza-Ngungu, 1^{er} mars 1988, R.P. 4612, 10 victimes : 22.000.000 Z sollicités ; - TGI Mbanza-Ngungu, - 1989, R.P. 5689, homicide, victime : aîné de famille, menuisier, « son avenir était devant lui », 8.000.000 Z alloués (Bas-Congolais) ; - TGI Mbanza-Ngungu, 26 juill. 1990, R.P. 6254, homicide ; victimes entre autres : originaire du Kasai Oriental, aîné de famille, élève, 45.000.000. Z sollicités, 25.000.000 Z alloués ; originaire du Bas-Congo, 30.000.000 Z alloués ; - TGI Mbanza-Ngungu, 28 avr. 1993, R.P. 6334, homicide, victime : père de famille, 7 enfants, cultivateur, originaire du Bas-Congo, 5 milliards de Zaïres sur 100 milliards sollicités.

² Cass. 1^{er} févr. 1989, *Pas.*, I, 1989, p. 582 ; - Cass. 15 févr. 1990, *Pas.* I, 1991, p. 624.

³ Il s'agit d'une expression pudique pour ne pas dire la deuxième, troisième ou dixième femme de X, courante en RD Congo, au Congo-Brazzaville.

⁴ Cf. KANGULUMBA Mbambi, V., « Évaluation et réparation... », in *op. cit.*

§ 7. Réparation du dommage corporel

En principe si le dommage est correctement évalué, il ne se pose plus de problème quant à arrêter le montant de son indemnisation. C'est dire que le travail le plus important réside dans l'évaluation des dommages subis par la victime. La réparation du dommage peut être comprise comme étant la compensation financière des lésions ou du décès de la victime en ce compris des frais occasionnés. C'est la contrepartie financière des souffrances de la victime consistant à replacer cette dernière dans l'état qui était le sien avant le dommage.

A. Principe

La Cour Suprême de Justice du Congo a décidé que pour la réparation d'un préjudice, l'indemnité à allouer ne peut réparer ce dernier que si elle permet à la victime de remettre les choses en état, de replacer dans son patrimoine un objet semblable ou équivalent à celui qui en est sorti ou n'y est pas rentré par la faute du responsable. Ainsi, c'est au jour de la décision judiciaire que l'on doit se placer pour fixer l'indemnité destinée à cette réparation ¹.

Le droit de la réparation du dommage corporel est un droit essentiellement jurisprudentiel. Le juge appelé à statuer sur l'indemnisation doit tenir compte de l'évaluation du dommage avant d'allouer les dommages-intérêts, expression mathématique de la sommation des différents postes du dommage. Mais de quel dommage peut-il s'agir ?

B. Questions relatives à la réparation

Par principe, seul le dommage actuel est pris en compte pour l'indemnisation de la victime ou de la partie lésée. Et le moment de l'indemnité est le jour du jugement ². Les évolutions du dommage (aggravation ou amélioration) susceptibles d'être retenues sont celles qui sont prévisibles ou connues du juge.

Il est important de distinguer selon qu'il s'agit d'un dommage relevant de la vie privée ou d'un accident de travail. Car le cumul n'est pas permis. Autrement, ce serait un enrichissement sans cause. Ainsi, l'in-

¹ CSJ, TSR, n° 2, 6 avr. 1978. R.I.Z. 1979 n° 38. CSI RP 220 Cass 25

terdiction du cumul de l'indemnité d'assurance des choses et des dommages-intérêts dus par le responsable de la perte repose sur l'absence d'intérêt à l'action en dommages-intérêts quand l'assurance couvre tout le préjudice. Ce moyen est d'ordre public ¹.

1° Frais

Toute blessure non négligeable entraîne inéluctablement des frais médicaux, des produits pharmaceutiques, de prothèses et de rééducation personnelle et professionnelle. Ces frais doivent être ceux occasionnés par l'accident. Il en est ainsi des pertes résultant de l'incapacité temporaire ou permanente ; du préjudice esthétique, d'agrément et de carrière ; du préjudice d'affection et du préjudice économique pour les ayants-droit ². En pratique, en droit belge, la victime a droit au remboursement de ces frais ³.

2° Décès

En cas de blessure ou de décès à la suite d'un accident, la perte économique qui en résulte sera plus difficile à apprécier quand la victime n'exerçait pas d'activité rémunérée. Dans les sociétés africaines, il conviendrait de tempérer cette observation dans la mesure où les activités les plus en vue sont celles des indépendants. Mais, il se pose quelques problèmes d'appréciation dans certaines situations.

a) Décès des enfants

Il est sans doute évident que la perte d'un enfant constitue un dommage certain. Mais il reste à l'évaluer en fonction des chances certaines, de l'espérance de vie, des conditions socio-économiques de son milieu, etc. Par exemple, tel enfant tué aurait pu aider ses parents à cultiver la terre familiale ; il aurait pu avoir un bon travail et aider sa famille ; départ en fumée de tous les investissements engloutis pour son éducation qui, il est vrai, relèvent en réalité du devoir des parents.

Dans une espèce, il a été décidé que les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant ne sont pas des dépenses récupérables qui puissent être réclamés par le père, à titre des dommages-intérêts, pour préjudice

¹ Léo., 10 avr. 1956, *RJCB*, 1956, p. 202, avec note ; Élis., 7 févr. 1956, *RJCB*, 1956, p. 193.

² MAMADOU Alpha Barry, *op. cit.*, pp. 90-92.

matériel résultant de la mort de son fils. Si la perte d'une chance actuelle d'obtenir certains avantages matériels peut donner lieu à dommages-intérêts pour préjudice matériel, il n'en est pas de même de la créance légale d'aliments, purement éventuelle ; d'un père vis-à-vis de son fils ¹.

b) Cas des ménagères

Il convient de ne pas perdre de vue le rôle économique de la femme dans la société africaine. La mort d'une mère ou simplement d'une femme constitue souvent une perte énorme pour sa famille (petite et/ou grande). Il est vrai qu'en Afrique la solidarité est plus profondément ancrée dans la société traditionnelle et de ce fait, les proches de la victime ne subiront souvent pas de préjudice économique dans certains cas comme les travaux de champ qui seront continués par d'autres membres de la famille ou les voisins. Mais il n'en demeure pas moins une perte surtout lorsque les habitudes de vie ont changé par le fait de l'urbanisation, du matérialisme monétaire. En cas de décès, on peut imaginer qu'on alloue à la famille une indemnité qui ferait office de revenu minimal théorique.

c) Limite temporaire de l'indemnité

Par principe, l'on ne peut concevoir qu'il soit alloué à une victime une indemnité de façon indéterminée. Il convient de prendre une fourchette et un plafond au-delà duquel l'indemnité ne pourra aller.

Ainsi donc, puisqu'il s'agit souvent de compenser financièrement les lésions à la base de l'incapacité professionnelle ou du décès, il est équitable de prendre comme période d'indemnisation le temps restant à courir jusqu'à l'âge de la pension soit 65 ans. D'autant qu'au-delà, il est permis de croire que le rendement professionnel n'est plus, par exemple, le même qu'à 20 ou 35 ans. Ceci peut justifier qu'une personne de 60 ans ne soit pas, en cas de décès, indemnisée plus qu'un jeune de 35 ans. Pour l'une, il lui reste visiblement 5 ans de capacité professionnelle et pour l'autre, il en aurait encore pour au moins 30 ans !

d) Variations monétaires

La fixation de l'indemnité doit être fonction du pouvoir d'achat de la monnaie au jour du jugement. C'est l'indice de la consommation du jour du jugement qui en est le coefficient ². Si le principe paraît simple,

¹ Élis., 15 sept. 1953, *RJCB*, 1953, p. 251.

² Cet indice était bien connu à une époque où l'I.R.E.S. (Institut des Re-